



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2024
Partie II : du 16 au 31 octobre 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Pouvoirs publics. La règle d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire est, par elle-même, dépourvue d'effet sur l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement, et ne saurait donc avoir pour conséquence d'entacher d'incompétence les actes pris dans cet exercice. [CE, 18 octobre 2024, Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés et autres, n° 496362, A.](#)

Responsabilité. La responsabilité sans faute de l'Etat peut, dans certaines conditions particulières, être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales de la France. [CE, Assemblée, 24 octobre 2024, Mutuelle centrale de réassurance, n° 465144, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Lorsqu'un jeune majeur confié à l'ASE par un jugement en assistance éducative lorsqu'il était mineur n'a pas été effectivement pris en charge par ce service, sans que cette circonstance résulte d'une carence imputable au département, il ne bénéficie pas du droit à la prise en charge qui résulte du 5° de l'article L. 222-5 du CASF. [CE, 16 octobre 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 475849, B.](#)

Contrats. Dans le cas d'une fraude tenant à l'usurpation de l'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements dus en exécution d'un contrat administratif, la personne publique doit renouveler ces paiements entre les mains du véritable créancier. [CE, 21 octobre 2024, Grand port maritime de Bordeaux, n° 487929, B.](#)

Domaine. Ni la méconnaissance d'une condition attachée à une autorisation d'occupation du domaine public, ni celle des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du CG3P protégeant son utilisation ne peuvent fonder des poursuites pour contravention de grande voirie. [CE, 25 octobre 2024, Société Omnium de Constructions Développements Locations OCDL, n°487824, B.](#)

Etrangers. Le Conseil d'Etat rappelle les principes que doit appliquer le juge de l'excès de pouvoir dans l'examen d'un moyen tiré de ce que la décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la conv. EDH. [CE, avis, 28 octobre 2024, M. F..., n° 495898, B.](#)

Fiscalité. Il loisible à l'administration, pour établir le caractère intentionnel du manquement reproché à une société, de se fonder sur la connaissance que peut avoir son gérant de ce manquement. [CE, 25 octobre 2024, Ministre c/ SCI Les Peupliers, n°473809, B.](#)

Procédure. Pour apprécier une éventuelle méconnaissance du principe de précaution par l'acte administratif litigieux, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de se déterminer au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle celui-ci a été pris, sans tenir compte d'études scientifiques postérieures. [CE, 23 octobre 2024, Société Bayer Seeds, n° 456108, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	6
04 – Aide sociale.	7
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	7
04-01-01 – Compétences du département.	7
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	7
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.	7
095 – Asile.	9
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	9
095-02-01 – Demande d'asile à la frontière.	9
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.	10
095-04 – Privation de la protection.	11
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.	11
12 – Assurance et prévoyance.	12
12-02 – Contrats d'assurance.	12
135 – Collectivités territoriales.	13
135-03 – Département.	13
135-03-02 – Attributions.	13
15 – Communautés européennes et Union européenne.	14
15-05 – Règles applicables.	14
15-05-17 – Politique sociale.	14
17 – Compétence.	15
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.	15
17-02-02 – Actes de gouvernement.	15
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	16
19 – Contributions et taxes.	17
19-01 – Généralités.	17
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	17
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.	17
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	18
19-04-01 – Règles générales.	18
24 – Domaine.	20
24-01 – Domaine public.	20
24-01-03 – Protection du domaine.	20
26 – Droits civils et individuels.	21
26-04 – Droit de propriété.	21

26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.	21
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	21
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	21
26-06 – Accès aux documents administratifs.	22
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	22
29 – Energie.....	24
29-035 – Energie éolienne.	24
335 – Étrangers.....	25
335-02 – Expulsion.	25
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.	25
335-03-02 – Légalité interne.	25
36 – Fonctionnaires et agents publics.	27
36-08 – Rémunération.....	27
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	27
36-09 – Discipline.	27
36-09-01 – Suspension.	27
36-10 – Cessation de fonctions.	28
36-10-06 – Licenciement.....	28
39 – Marchés et contrats administratifs.....	29
39-01 – Notion de contrat administratif.	29
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	29
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	30
39-02-04 – Contenu.	30
39-05 – Exécution financière du contrat.	30
39-05-02 – Règlement des marchés.....	30
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	31
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	31
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	31
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.....	31
44 – Nature et environnement.	32
44-005 – Charte de l'environnement.	32
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).	32
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	32
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	32
49 – Police.	33
49-025 – Personnels de police.....	33
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	34
52-02 – Gouvernement.....	34
52-02-01 – Attributions des ministres.....	34
52-03 – Parlement.	34

54 – Procédure	36
54-01 – Introduction de l'instance.....	36
54-01-04 – Intérêt pour agir.	36
54-01-07 – Délais.....	36
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	37
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	37
54-04 – Instruction.....	37
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	37
54-06 – Jugements.....	38
54-06-02 – Tenue des audiences.	38
54-06-04 – Rédaction des jugements.	38
54-06-06 – Chose jugée.....	39
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	39
54-07-01 – Questions générales.....	39
54-08 – Voies de recours.	39
54-08-02 – Cassation.....	39
54-08-04 – Tierce-opposition.	40
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.....	41
54-10-01 – Champ d'application.	41
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.....	41
60 – Responsabilité de la puissance publique	42
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	42
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	42
60-01-04 – Responsabilité et illégalité.	43
60-04 – Réparation.....	43
60-04-01 – Préjudice.....	43
66 – Travail et emploi	45
66-10 – Politiques de l'emploi.....	45
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.	45
68 – Urbanisme et aménagement du territoire	46
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	46
68-02-04 – Lotissements.....	46
68-03 – Permis de construire.	46
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	46
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	47
68-06-01 – Introduction de l'instance.	47
71 – Voirie	48
71-02 – Régime juridique de la voirie.....	48
71-02-001 – Création d'une voie.....	48

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Méconnaissance de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire – Incidence – Absence.

La règle d'incompatibilité édictée par l'article 23 de la Constitution entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire est, par elle-même, dépourvue d'effet sur l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement. Son éventuelle méconnaissance ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'entacher d'incompétence les actes pris dans cet exercice. Ne peut ainsi, notamment, être utilement invoquée à cet égard la circonstance qu'un membre du Gouvernement aurait pris part à un scrutin dans le délai d'un mois suivant la naissance d'une situation de cumul entre ses fonctions gouvernementales et l'exercice d'un mandat de parlementaire.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés et autres, 10 / 9 CHR, 496362, 18 octobre 2024, A, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

04-01-01 – Compétences du département.

Droit à une nouvelle prise en charge d'un jeune majeur ayant été confié à l'ASE avant sa majorité (5° de l'art. L. 222-5 du CASF) – Champ – Exclusion – Mineur confié au service de l'ASE par un jugement mais n'ayant pas été effectivement pris en charge – Exception – Carence imputable au département.

Il résulte du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ayant été effectivement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un département auquel ils ont été confiés avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Par le droit ainsi ouvert, le législateur a entendu qu'une prise en charge par le service de l'ASE d'un département entamée pendant la minorité de celui qui lui a alors été confié puisse, à la seule demande de l'intéressé se trouvant ne pas ou ne plus disposer de ressources ou d'un soutien familial suffisants, se poursuivre ou reprendre à tout moment pendant les trois premières années de sa majorité.

Par suite, lorsqu'un mineur a été confié au service de l'ASE d'un département par un jugement en assistance éducative qui n'a pas reçu exécution, sans que cette circonstance résulte d'une carence imputable au département, et qu'il n'a ainsi pas été effectivement pris en charge par le service de l'ASE auquel il avait été confié, le droit ouvert par le 5° de l'article L. 222-5 du CASF est en ce qui le concerne sans objet. Le jeune majeur placé dans une telle situation relève en conséquence du septième alinéa du même article, régissant la prise en charge facultative à titre temporaire des jeunes majeurs par le service de l'ASE.

(Département des Bouches-du-Rhône, 1 / 4 CHR, 475849, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.

Droit à une nouvelle prise en charge d'un jeune majeur ayant été confié à l'ASE avant sa majorité (5° de l'art. L. 222-5 du CASF) – Champ – Exclusion – Mineur confié au service de l'ASE par un jugement mais n'ayant pas été effectivement pris en charge – Exception – Carence imputable au département.

Il résulte du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ayant été effectivement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un département auquel ils ont été confiés avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Par le droit ainsi ouvert, le législateur a entendu qu'une prise en charge par le service de l'ASE d'un département entamée pendant la minorité de celui qui lui a alors été confié puisse, à la seule demande de l'intéressé se trouvant ne pas ou ne plus disposer de ressources ou d'un soutien familial suffisants, se poursuivre ou reprendre à tout moment pendant les trois premières années de sa majorité.

Par suite, lorsqu'un mineur a été confié au service de l'ASE d'un département par un jugement en assistance éducative qui n'a pas reçu exécution, sans que cette circonstance résulte d'une carence imputable au département, et qu'il n'a ainsi pas été effectivement pris en charge par le service de l'ASE auquel il avait été confié, le droit ouvert par le 5° de l'article L. 222-5 du CASF est en ce qui le concerne sans objet. Le jeune majeur placé dans une telle situation relève en conséquence du septième alinéa du même article, régissant la prise en charge facultative à titre temporaire des jeunes majeurs par le service de l'ASE.

(*Département des Bouches-du-Rhône*, 1 / 4 CHR, 475849, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 – Asile.

Rapports entre l'éloignement et la protection internationale – Décision du préfet fixant le pays de renvoi – 1) Obligation du préfet de vérifier qu'il n'expose pas l'étranger à des traitements inhumains ou dégradants (art. L. 721-4 du CESEDA) – Existence – OFPRA ou CNDA ayant déjà procédé à cet examen dans le cadre de décisions rendues en matière de protection internationale – Incidence – Absence (1) – 2) Annulation par le juge de l'excès de pouvoir – Élément nouveau de nature à rendre recevable une demande de réexamen en matière d'asile – Existence (2).

1) Il appartient au préfet chargé de fixer le pays de renvoi d'un étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en application de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que les mesures qu'il prend n'exposent pas l'étranger à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). La personne à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré ne peut être éloignée que si, au terme d'un examen approfondi et complet de sa situation, et de la vérification qu'elle possède encore ou non la qualité de réfugié, il est conclu, en cas d'éloignement, à l'absence de risque au regard des stipulations précitées.

Si le préfet est en droit de prendre en considération les décisions qu'ont prises, le cas échéant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) saisis par l'étranger d'une demande de protection internationale, l'examen et l'appréciation par ces instances des faits allégués par le demandeur et des craintes qu'il énonce, au regard des conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'octroi de la protection subsidiaire par l'article L. 512-1 du CESEDA, ne lient pas le préfet, et sont sans influence sur l'obligation qui est la sienne de vérifier, au vu de l'ensemble du dossier dont il dispose, que les mesures qu'il prend ne méconnaît pas l'article L. 721-4.

2) Si le juge de l'excès de pouvoir annule la décision du préfet fixant le pays de renvoi, une telle décision ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à l'OFPRA et à la CNDA, eu égard à leurs compétences propres et à leur office. Toutefois cette décision constitue un élément nouveau au sens de l'article L. 531-42 du CESEDA de nature à rendre recevable la demande de réexamen présentée, le cas échéant, par l'étranger concerné.

1. Cf., jugeant que le préfet n'est pas lié par l'appréciation de l'OFPRA ou de la commission de recours des réfugiés, CE, 4 novembre 1996, Préfet du Val-d'Oise c/ A..., n° 159531, p. 435.

2. Cf., jugeant qu'une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA, CE, 3 juillet 2009, M. A..., n° 291855, T. p. 788.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 495898, 28 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-01 – Demande d'asile à la frontière.

095-02-01-01 – Refus d'admission sur le territoire.

095-02-01-01-02 – Procédure administrative.

Consultation de l'OFPRA – Possibilité pour un étranger auquel a été opposé un refus d'entrée d'invoquer l'article L. 111-8 du CESEDA pour contester la régularité de cette consultation – Absence.

Si l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), relatif à l'assistance d'un interprète, s'applique aux modalités de communication des décisions de refus d'entrée à la frontière opposées à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile, prises en application de l'article L. 213-8-1, qui figure au livre II de la partie législative du CESEDA, il ne régit pas la procédure, préalable à ces décisions, de consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui est exclusivement régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du même code.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 474602, 21 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

Hébergement – Demande d'expulsion (art. L. 552-15 du CESEDA) – 1) Personnes susceptibles d'en faire l'objet – Inclusion – Bénéficiaire d'une protection internationale – 2) Comportement susceptible d'être regardé comme un manquement grave au règlement de ce lieu d'hébergement – Inclusion – Maintien dans ce lieu après l'octroi d'une protection internationale (1).

1) Il résulte des articles L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2) Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces articles que le fait pour une personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire de se maintenir dans le lieu d'hébergement après la date de fin de prise en charge ou, le cas échéant, après l'expiration du délai prévu au 1° de l'article R. 552-13 du CESEDA est susceptible d'être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, notamment en cas de maintien prolongé dans les lieux sans motif légitime ou de refus non justifié d'une offre d'hébergement ou de logement.

1. Rapp., s'agissant d'un demandeur d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de sa demande ou de son transfert vers celui-ci, en application du règlement « Dublin III », CE, 22 mars 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 450047, T. pp. 555-859.

(Mme A..., 2 / 7 CHR, 490665, 28 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Pourreau, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-04 – Privation de la protection.

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.

095-04-02-02 – Extinction de la protection subsidiaire.

095-04-02-02-01 – Cessation avant terme (art. L. 712-3, 2e al. du CESEDA).

Sanction ayant le caractère d'une punition – Absence.

En vertu des articles L. 512-2 et L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il peut être mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire soit lorsque l'intéressé n'encourt plus dans son pays les risques qui ont justifié l'octroi de cette protection, soit lorsqu'il apparaît qu'il aurait dû être exclu, en raison de ses agissements, du bénéfice de la protection lors de l'examen de sa demande initiale, soit encore lorsque, après avoir obtenu la protection subsidiaire, il vient à relever, en raison d'agissements postérieurs, d'une des causes d'exclusion prévues par l'article L. 512-2. Une telle décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose ainsi sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la protection subsidiaire, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 494229, 24 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance.

12-02 – Contrats d'assurance.

Assurance dommages-ouvrage (art. L. 241-2 du code des assurances) – Désordres ayant par ailleurs fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux – Circonstance faisant obstacle au versement d'une indemnité à ce titre – Absence (1).

Il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances que l'assurance dommages ouvrage garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque, après réception, l'entrepreneur mis en demeure de reprendre les désordres de gravité décennale, réservés à la réception ou apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement, n'a pas exécuté ses obligations.

Par suite, la seule circonstance que les désordres aient fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux, ce qui a pour effet de maintenir l'obligation contractuelle des constructeurs d'y remédier, ne fait pas obstacle à ce que l'assureur verse, en exécution de l'assurance dommages ouvrage, à son assuré une indemnité correspondant au coût des réparations nécessaires.

1. Rappr. Cass, 3e Civ., 1er avril 2021, n° 19-16.179, Bull.

(*Société Bureau Veritas Construction*, 7 / 2 CHR, 488920, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-03 – Département.

135-03-02 – Attributions.

135-03-02-01 – Compétences transférées.

135-03-02-01-01 – Action sociale.

Droit à une nouvelle prise en charge d'un jeune majeur ayant été confié à l'ASE avant sa majorité (5° de l'art. L. 222-5 du CASF) – Champ – Exclusion – Mineur confié au service de l'ASE par un jugement mais n'ayant pas été effectivement pris en charge – Exception – Carence imputable au département.

Il résulte du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ayant été effectivement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un département auquel ils ont été confiés avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Par le droit ainsi ouvert, le législateur a entendu qu'une prise en charge par le service de l'ASE d'un département entamée pendant la minorité de celui qui lui a alors été confié puisse, à la seule demande de l'intéressé se trouvant ne pas ou ne plus disposer de ressources ou d'un soutien familial suffisants, se poursuivre ou reprendre à tout moment pendant les trois premières années de sa majorité.

Par suite, lorsqu'un mineur a été confié au service de l'ASE d'un département par un jugement en assistance éducative qui n'a pas reçu exécution, sans que cette circonstance résulte d'une carence imputable au département, et qu'il n'a ainsi pas été effectivement pris en charge par le service de l'ASE auquel il avait été confié, le droit ouvert par le 5° de l'article L. 222-5 du CASF est en ce qui le concerne sans objet. Le jeune majeur placé dans une telle situation relève en conséquence du septième alinéa du même article, régissant la prise en charge facultative à titre temporaire des jeunes majeurs par le service de l'ASE.

(Département des Bouches-du-Rhône, 1 / 4 CHR, 475849, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-17 – Politique sociale.

Règlements européens des 29 avril 2004 et 16 septembre 2009 – Personnes percevant des pensions de retraite d'États membres différents – Faculté, pour l'Etat membre compétent, d'assoir les « cotisations » sur la totalité des pensions perçues par l'intéressé – Existence – Obligation de limiter le montant de ces cotisations à hauteur de celui de la pension qu'il verse – Absence.

Les articles 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et 30 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, dont la lettre est claire, n'interdisent pas à l'Etat membre compétent d'assoir les cotisations sur la totalité des pensions perçues de deux ou plusieurs Etats membres par une même personne, pas plus qu'elles ne lui imposent de limiter le montant des cotisations à hauteur du montant de la pension qu'il verse.

Si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, par son arrêt du 18 juillet 2006, Nikula (C-50/05), que l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, dont les dispositions ont, en partie, été reprises par le règlement n° 883/2004, que ces mêmes cotisations ne pouvaient dépasser le montant des pensions servies dans l'Etat membre de résidence, la Cour s'est fondée pour statuer en ce sens sur la lettre claire de cet article 33 du règlement de 1971, alors applicable, selon laquelle « l'institution d'un État membre débitrice d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire d'une pension (...), est autorisée à opérer ces retenues, calculées suivant ladite législation, sur la pension ou la rente dues par elle (...) ».

(Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme A..., 8 / 3 CHR, 473997, 25 octobre 2024, B. M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

Désignation par l'Assemblée nationale de son président et de son Bureau (1).

La désignation, par l'Assemblée nationale, de son président et des autres membres de son Bureau se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il en résulte qu'en vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs à ces désignations.

La circonstance qu'aucune juridiction ne puisse être saisie de tels litiges ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent. Par suite, un requérant ne saurait utilement se prévaloir, pour soutenir que le Conseil d'Etat serait compétent pour connaître de sa demande, des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) relatives au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

1. Cf., sur le critère du rattachement à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Papon, n° 254850, p. 307 ; sur l'inopérance de l'absence d'autre juridiction compétente, CE, 16 avril 2010, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 304176, p. 114. Rapp., s'agissant des sanctions infligées aux parlementaires, CE, 28 mars 2011, M. G..., n° 347869, T. pp. 837-1060 ; CE, 24 juillet 2023, M. A..., n° 471482, T. pp. 621-813-937.

(Mme A..., 10 / 9 CHR, 496622, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

1) Inclusion – Contestation d'une décision relative à l'exercice de la protection diplomatique (1) – Engagement de la responsabilité pour faute de l'Etat en raison de cette décision (2) – 2) Exclusion – Conclusions tendant à la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales (3).

1) L'exercice de la protection diplomatique est une décision non détachable de la conduite des relations internationales de la France. Les recours tendant à l'annulation d'une telle décision, de même que ceux tendant, sur le terrain de la responsabilité pour faute de l'Etat, à la réparation des préjudices qu'elle a pu causer, soulèvent des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant la juridiction administrative.

2) La juridiction administrative est, en revanche, compétente pour connaître de conclusions indemnitaires tendant à la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales de la France.

1. Cf. CE, 25 mars 1988, Société Sapvin, n° 65022, p. 133.

2. Cf. CE, 27 juin 2016, M. B..., n° 382319, T. p. 935 ; CE, 3 octobre 2018, M. A..., n° 410611, p. 359.

3. Rapp., pour la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de traités ou de conventions internationales, CE, Assemblée, 30 mars 1966, Compagnie d'énergie radio-électrique, p. 257 ; pour la compatibilité à l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme de l'absence de juridiction compétente pour connaître des actes non-détachables de la conduite des relations

internationales, eu égard notamment à la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat, CEDH, 4 avril 2024, A... et autres c. France, n°s 17131/19 et autres.

(*Mutuelle centrale de réassurance*, Assemblée, 465144, 24 octobre 2024, A, M. Tabuteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

Compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître du contentieux des décisions relatives à l'installation d'éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Inclusion – Contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation (2).

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Elles impliquent que les CAA connaissent de l'ensemble des décisions d'autorisation d'occupation des biens relevant du domaine public ou privé d'une personne publique, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine dont l'usage est nécessaire aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Cf., s'agissant d'une autorisation portant sur l'occupation du domaine public et privé, CE, 5 mai 2021, Société Ferme de la Puce, n°448036, T. pp. 588-590-711-787.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 489922, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Faculté de former un recours hiérarchique après la ROC – Portée (1) – Possibilité de demander, pour la première fois, à bénéficier d'un dispositif autre que celui en débat devant le vérificateur – Absence (2).

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié assure au contribuable faisant l'objet d'une procédure de rectification contradictoire, après la réponse faite par l'administration fiscale à ses observations sur la proposition de rectification, une garantie substantielle consistant à pouvoir, avant la mise en recouvrement, saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur et, le cas échéant, l'interlocuteur départemental de divergences subsistant au sujet du bien-fondé des rectifications envisagées, et non à poursuivre avec ces derniers un dialogue contradictoire de même nature que celui qui s'est achevé avec la notification de la réponse aux observations du contribuable (ROC).

Le contribuable ne saurait par conséquent demander pour la première fois, dans le cadre du recours hiérarchique prévu par ces dispositions, à bénéficier d'un dispositif fondé sur d'autres dispositions législatives que celles qui étaient en débat devant le vérificateur.

1. Cf., CE, 16 novembre 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SNC Ventimo, n° 462278, T. p. 628.

2. Rappr., sur la portée de nouvelles observations du contribuable formulées après la ROC, CE, 28 novembre 2003, SCI Louviers II, n° 243329, T. p. 737.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ EURL Laguerre Chimie, 3 / 8 CHR, 469431, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

19-01-04-03 – Pénalités pour manquement délibéré (ou mauvaise foi).

Manquement reproché à une personne morale – Appréciation de son caractère délibéré – 1) Prise en compte de la connaissance que son dirigeant peut avoir des règles et faits en cause – Existence – 2) Illustration – Gérant d'une société ayant acquis la connaissance du manquement en cause, en sa qualité de gérant d'une autre société.

1) Tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la répétition des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre de contribuables lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment. Toutefois, ces principes ne s'opposent pas, pour l'appréciation du caractère délibéré du manquement reproché à une

personne morale, à ce qu'il soit tenu compte de la connaissance que son dirigeant peut avoir des règles fiscales dont la méconnaissance est sanctionnée ainsi que des faits caractérisant un manquement à ces règles.

2) Il est ainsi loisible à l'administration, pour établir le caractère intentionnel du manquement reproché à une société, de se fonder sur la connaissance que peut avoir son gérant de ce manquement, y compris lorsque cette connaissance résulte d'actions entreprises ou d'informations recueillies par ce gérant agissant en une autre qualité, comme celle de gérant d'une autre société.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SCI Les Peupliers*, 8 / 3 CHR, 473809, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

Règlements européens des 29 avril 2004 et 16 septembre 2009 – Personnes percevant des pensions de retraite d'Etats membres différents – Faculté, pour l'Etat membre compétent, d'assoir les « cotisations » sur la totalité des pensions perçues par l'intéressé – Existence – Obligation de limiter le montant de ces cotisations à hauteur de celui de la pension qu'il verse – Absence.

Les articles 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et 30 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, dont la lettre est claire, n'interdisent pas à l'Etat membre compétent d'assoir les cotisations sur la totalité des pensions perçues de deux ou plusieurs Etats membres par une même personne, pas plus qu'elles ne lui imposent de limiter le montant des cotisations à hauteur du montant de la pension qu'il verse.

Si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, par son arrêt du 18 juillet 2006, Nikula (C-50/05), que l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, dont les dispositions ont, en partie, été reprises par le règlement n° 883/2004, que ces mêmes cotisations ne pouvaient dépasser le montant des pensions servies dans l'Etat membre de résidence, la Cour s'est fondée pour statuer en ce sens sur la lettre claire de cet article 33 du règlement de 1971, alors applicable, selon laquelle « l'institution d'un Etat membre débitrice d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire d'une pension (...), est autorisée à opérer ces retenues, calculées suivant ladite législation, sur la pension ou la rente dues par elle (...) ».

(*Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme A...*, 8 / 3 CHR, 473997, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.

Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (art. 60 de la loi de finances pour 2017) – « Revenus non exceptionnels » pris en compte pour le calcul de son montant – Inclusion, en principe – Avantages perçus, en sus de son salaire, par un dirigeant ou salarié et qui trouvent essentiellement leur source dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du 15° du C du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les avantages perçus par un dirigeant ou un salarié, en sus de son salaire, et qui trouvent essentiellement leur source dans l'exercice de ses fonctions, ne sont pas, quelle que soit la forme contractuelle ayant prévu leur versement, insusceptibles par nature d'être recueillis annuellement, sauf

à ce que des circonstances singulières conduisent à les regarder comme constituant en réalité un revenu exceptionnel au titre de l'année en cause.

(*M. A... et autres*, 8 / 3 CHR, 490089, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-01 – Faits constitutifs.

Absence – 1) Méconnaissance d'une condition attachée à l'autorisation d'occupation – 2) Méconnaissance des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du CG3P protégeant l'utilisation du domaine public (1).

1) S'il appartient à l'autorité ayant délivré une autorisation temporaire d'occupation du domaine public de prendre les mesures nécessaires pour en faire respecter les termes et, le cas échéant, d'y mettre fin, la seule circonstance que le titulaire méconnaîtrait une des conditions attachées à l'autorisation d'occupation qui lui a été délivrée n'est pas de nature à le faire regarder comme un occupant sans titre et ne saurait, par elle-même, donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour contravention de grande voirie en l'absence d'infraction aux dispositions légales et réglementaires prévoyant de telles poursuites.

2) La méconnaissance des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui n'instituent pas de contravention de grande voirie au sens de l'article L. 2132-2 du même code, ne saurait, à elle seule, fonder des poursuites pour ce motif.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 23 février 1979, *Ministre de l'équipement c/ Association « Des amis des chemins de ronde »*, n° 04467, p. 75.

(*Société Omnium de Constructions Développements Locations OCDL*, 8 / 3 CHR, 487824, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.

Ouverture, sans le consentement de ses propriétaires, d'un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique – Violation – Existence.

Une commune ne saurait, sans porter d'atteinte illégale au droit de propriété, ouvrir, à partir d'un terrain communal, un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique, sauf à avoir obtenu le consentement des propriétaires de cette voie.

(Commune de La Garenne-Colombes, 8 / 3 CHR, 490521, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-03 – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3).

Risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement – 1) Opérance – A l'encontre de l'OQTF – Absence – A l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi – Existence (1) – 2) Fixation du pays de renvoi – Obligation du préfet de vérifier qu'il n'expose pas l'étranger à des traitements inhumains ou dégradants (art. L. 721-4 du CESEDA) – Existence – OFPRA ou CNDA ayant déjà procédé à cet examen dans le cadre de décisions en matière de protection internationale – Incidence – Absence (2) – 3) Contrôle par le juge de l'excès de pouvoir – a) Office du juge – b) Conséquences de l'annulation sur le statut de l'étranger au regard de la protection internationale – Élément nouveau de nature à rendre recevable une demande de réexamen en matière d'asile – Existence (3).

1) Comme le rappelle l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité administrative ne saurait légalement désigner comme pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement un pays dans lequel il risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Par suite, le moyen tiré de la violation de ces stipulations conventionnelles peut être utilement invoqué par l'intéressé devant le juge de l'excès de pouvoir au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de renvoi. En revanche, il n'en va pas de même au soutien de conclusions dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) elle-même qui, en vertu de l'article L. 721-3 du même code, est une décision distincte de celle fixant le pays de renvoi. Il en va ainsi alors même que l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courrait dans son pays un risque réel de subir de telles atteintes est susceptible de permettre, sous réserve des clauses d'exclusion, la reconnaissance par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de la qualité de

réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire, ouvrant alors droit au séjour en application des articles L. 424-1 et L. 424-9 du CESEDA.

2) Il appartient au préfet chargé de fixer le pays de renvoi d'un étranger qui fait l'objet d'une décision portant OQTF de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en application de l'article L. 721-4 du CESEDA, que les mesures qu'il prend n'exposent pas l'étranger à des traitements contraires à l'article 3 de la conv. EDH. La personne à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré ne peut être éloignée que si, au terme d'un examen approfondi et complet de sa situation, et de la vérification qu'elle possède encore ou non la qualité de réfugié, il est conclu, en cas d'éloignement, à l'absence de risque au regard des stipulations précitées.

Si le préfet est en droit de prendre en considération les décisions qu'ont prises, le cas échéant, l'OFPRA ou la CNDA saisis par l'étranger d'une demande de protection internationale, l'examen et l'appréciation par ces instances des faits allégués par le demandeur et des craintes qu'il énonce, au regard des conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'octroi de la protection subsidiaire par l'article L. 512-1 du CESEDA, ne lient pas le préfet, et sont sans influence sur l'obligation qui est la sienne de vérifier, au vu de l'ensemble du dossier dont il dispose, que les mesures qu'il prend ne méconnaissent pas l'article L. 721-4.

3) a) S'il est saisi, au soutien de conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de renvoi, d'un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la conv. EDH, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, dans les mêmes conditions, la réalité des risques allégués, sans qu'il importe à cet égard que l'intéressé invoque ou non des éléments nouveaux par rapport à ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile.

b) Si, à l'issue de cet examen, le juge de l'excès de pouvoir annule la décision distincte fixant le pays de renvoi, une telle décision ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à l'OFPRA et à la CNDA, eu égard à leurs compétences propres et à leur office. Toutefois cette décision constitue un élément nouveau au sens de l'article L. 531-42 du CESEDA de nature à rendre recevable la demande de réexamen présentée, le cas échéant, par l'étranger concerné.

1. Cf. CE, Président de la section du contentieux, 17 décembre 1990, A..., n° 119354, p. 362.

2. Cf., jugeant que le préfet n'est pas lié par l'appréciation de l'OFPRA ou de la commission de recours des réfugiés, CE, 4 novembre 1996, Préfet du Val-d'Oise c/ A..., n° 159531, p. 435.

3. Cf., jugeant qu'une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA, CE, 3 juillet 2009, M. T..., n° 291855, T. p. 788.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 495898, 28 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables.

Documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes (2° de l'art. L. 311-5 du CRPA) – Inclusion – Noms et prénoms de fonctionnaires de police figurant sur un extrait de main courante (1).

La consultation des noms et prénoms des fonctionnaires de police figurant sur un extrait d'un registre de main courante, établi par ces agents dans l'exercice de leurs missions, n'est pas communicable,

cette communication étant de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

1. Cf., en précisant que le caractère non communicable s'applique aux documents établis par les agents de police dans l'exercice de leurs missions et non eu égard à leur seule qualité, CE, 15 décembre 2017, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., n° 405845, T. p. 613.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 475283, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître du contentieux des décisions relatives à l'installation d'éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Inclusion – Contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation (2).

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Elles impliquent que les CAA connaissent de l'ensemble des décisions d'autorisation d'occupation des biens relevant du domaine public ou privé d'une personne publique, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine dont l'usage est nécessaire aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Cf., s'agissant d'une autorisation portant sur l'occupation du domaine public et privé, CE, 5 mai 2021, Société Ferme de la Puce, n°448036, T. pp. 588-590-711-787.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 489922, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-02 – Expulsion.

Protection en faveur des personnes remplissant l'une des conditions mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 631-3 du CESEDA – Exception, issue de la loi du 26 janvier 2024, applicable aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations – Application immédiate aux condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi.

Il résulte de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'étranger remplissant l'une des conditions mentionnées aux 1° à 5° de cet article bénéficie d'une protection particulière n'autorisant son expulsion qu'en raison de comportements, définis à son premier alinéa, dont la particulière gravité justifie son éloignement durable du territoire français alors même que ses attaches y sont fortes. Toutefois, le neuvième alinéa ajouté au même article par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 prévoit que, par dérogation, l'étranger entrant dans le champ d'application de cet article peut faire l'objet d'une expulsion en application de l'article L. 631-1 du CESEDA s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour des infractions punies de certaines peines. Si ces conditions sont remplies, la décision d'expulsion est alors régie par l'article L. 631-1 et relève de l'autorité compétente pour prendre la décision en application de cet article. Ces dispositions dérogatoires s'appliquent immédiatement dans les cas où les condamnations en cause sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024.

(Ministre de l'intérieur c/ M. A..., Juge des référés, 498258, 18 octobre 2024, B).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-02 – Légalité interne.

Risque de subir des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'art. 3 conv. EDH, en cas d'éloignement – 1) Opérance – A l'encontre de l'OQTF – Absence – A l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi – Existence (1) – 2) Fixation du pays de renvoi – Obligation du préfet de vérifier qu'il n'expose pas l'étranger à des traitements inhumains ou dégradants (art. L. 721-4 du CESEDA) – Existence – OFPRA ou CNDA ayant déjà procédé à cet examen dans le cadre de décisions en matière de protection internationale – Incidence – Absence (2) – 3) Contrôle par le juge de l'excès de pouvoir – a) Office du juge – b) Conséquences de l'annulation sur le statut de l'étranger au regard de la protection internationale – Élément nouveau de nature à rendre recevable une demande de réexamen en matière d'asile – Existence (3).

1) Comme le rappelle l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité administrative ne saurait légalement désigner comme pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement un pays dans lequel il risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Par suite, le moyen tiré de la violation de ces stipulations conventionnelles peut être utilement invoqué par l'intéressé devant le juge de l'excès de pouvoir au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de renvoi. En revanche, il n'en va pas de même au soutien de conclusions dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) elle-même qui, en vertu de l'article L. 721-3 du même code, est une décision distincte de celle fixant le pays de renvoi. Il en va ainsi alors même que l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courrait dans son pays un risque réel de subir de telles atteintes est susceptible de permettre, sous réserve des clauses d'exclusion, la reconnaissance par l'Office français de protection

des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ouvrant alors droit au séjour en application des articles L. 424-1 et L. 424-9 du CESEDA.

2) Il appartient au préfet chargé de fixer le pays de renvoi d'un étranger qui fait l'objet d'une décision portant OQTF de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en application de l'article L. 721-4 du CESEDA, que les mesures qu'il prend n'exposent pas l'étranger à des traitements contraires à l'article 3 de la conv. EDH. La personne à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré ne peut être éloignée que si, au terme d'un examen approfondi et complet de sa situation, et de la vérification qu'elle possède encore ou non la qualité de réfugié, il est conclu, en cas d'éloignement, à l'absence de risque au regard des stipulations précitées.

Si le préfet est en droit de prendre en considération les décisions qu'ont prises, le cas échéant, l'OFPRA ou la CNDA saisis par l'étranger d'une demande de protection internationale, l'examen et l'appréciation par ces instances des faits allégués par le demandeur et des craintes qu'il énonce, au regard des conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'octroi de la protection subsidiaire par l'article L. 512-1 du CESEDA, ne lient pas le préfet, et sont sans influence sur l'obligation qui est la sienne de vérifier, au vu de l'ensemble du dossier dont il dispose, que les mesures qu'il prend ne méconnaît pas l'article L. 721-4.

3) a) S'il est saisi, au soutien de conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de renvoi, d'un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la conv. EDH, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, dans les mêmes conditions, la réalité des risques allégués, sans qu'il importe à cet égard que l'intéressé invoque ou non des éléments nouveaux par rapport à ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile.

b) Si, à l'issue de cet examen, le juge de l'excès de pouvoir annule la décision distincte fixant le pays de renvoi, une telle décision ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à l'OFPRA et à la CNDA, eu égard à leurs compétences propres et à leur office. Toutefois cette décision constitue un élément nouveau au sens de l'article L. 531-42 du CESEDA de nature à rendre recevable la demande de réexamen présentée, le cas échéant, par l'étranger concerné.

1. Cf. CE, Président de la section du contentieux, 17 décembre 1990, A..., n° 119354, p. 362.

2. Cf., jugeant que le préfet n'est pas lié par l'appréciation de l'OFPRA ou de la commission de recours des réfugiés, CE, 4 novembre 1996, Préfet du Val-d'Oise c/ A..., n° 159531, p. 435.

3. Cf., jugeant qu'une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA, CE, 3 juillet 2009, M. T..., n° 291855, T. p. 788.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 495898, 28 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-08 – Rémunération.

36-08-01 – Questions d'ordre général.

Incarcération ou contrôle judiciaire empêchant un agent d'exercer ses fonctions – Obligation de le suspendre ou de lui attribuer une autre affectation – Absence – Faculté d'interrompre le versement de son traitement pour absence de service fait – Existence (1).

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), que l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, ou, depuis la modification issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.

1. Cf., en l'étendant au contrôle judiciaire, CE, 25 octobre 2002, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M. A..., n° 247175, T. p. 796.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 470016, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-01 – Suspension.

Incarcération ou contrôle judiciaire empêchant un agent d'exercer ses fonctions – Obligation de le suspendre ou de lui attribuer une autre affectation – Absence – Faculté d'interrompre le versement de son traitement pour absence de service fait – Existence (1).

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), que l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, ou, depuis la modification issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.

1. Cf., en l'étendant au contrôle judiciaire, CE, 25 octobre 2002, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M. A..., n° 247175, T. p. 796.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 470016, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi.

Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – Prescription applicable à une demande en paiement – Prescription biennale (art. L. 5422-4).

Les règles législatives de prescription de l'article L. 5422-4 du code du travail s'appliquent également aux demandes en paiement d'allocations d'assurance introduites par les fonctionnaires et agents des employeurs publics désignés par l'article L. 5424-1 du code du travail dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles gouvernant l'emploi de ces personnes, sans qu'y fassent obstacle, lorsque ces allocations sont dues par une personne publique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les dispositions de cet article prévoyant la prescription quadriennale des créances sur ces personnes publiques, lesquelles s'appliquent « sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi ».

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 476331, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-03 – Délégations de service public.

Convention prévoyant le versement par le délégataire de redevances ou droits d'entrée – 1) a) Légalité – Conditions – b) Cas où ces sommes correspondent à la mise à disposition de biens – Résiliation par le délégant – Indemnisation de la part non amortie – Conditions – c) Critères permettant de déterminer la durée normale d'amortissement (1) – 2) Illustration – Résiliation anticipée d'un contrat d'affermage avec travaux prévoyant le versement d'une redevance initiale de mise à disposition des biens – Droit à l'indemnisation de sa part non amortie.

1) a) Il résulte de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'une convention de délégation de service public (DSP) peut légalement prévoir le versement par le délégataire de redevances ou de droits d'entrée à la condition que ces sommes, que la convention doit justifier, ne soient pas étrangères à l'objet de la délégation.

b) Lorsque la convention de DSP prévoit que ces sommes correspondent à la mise à disposition de biens, évalués nécessairement à la valeur nette comptable, et qu'elle est résiliée par la collectivité délégante avant son terme normal, le délégataire a droit, sauf si le contrat en stipule autrement, à l'indemnisation par la collectivité délégante de la part non amortie de telles sommes correspondant, à la date de la résiliation, à la valeur nette comptable des biens ainsi mis à disposition, si ces biens font retour à la collectivité ou sont repris par celle-ci.

c) Il résulte de l'article L. 1411-2 du CGCT que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements.

2) Résiliation anticipée d'un contrat d'affermage avec travaux de parcs de stationnement, prévoyant le versement d'une redevance initiale de mise à disposition des biens.

Ces stipulations mettent à la charge du délégataire une somme qui constitue, selon leurs termes mêmes, la contrepartie de la mise à disposition de biens, qui ont été remis à la collectivité délégante ou repris par celle-ci au terme de la convention. Ainsi, cette somme doit être regardée comme une dépense d'investissement pour le délégataire, prise en compte pour évaluer la durée nécessaire pour qu'il puisse couvrir ses charges. Le délégataire est par suite fondé à demander à être indemnisé de la part non amortie de cette somme à la date d'effet de la résiliation.

1. Cf. CE, 8 février 2010, Commune de Chartres, n° 323158, T. p. 846.

(Commune de Fontainebleau, 7 / 2 CHR, 487995, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-04 – Contenu.

Contrat conclu à prix ferme – Exigence d'une clause d'actualisation du prix en cas de délai supérieur à trois mois entre les dates de fixation du prix et de début des prestations – Détermination de la première date en cas de négociation – Date de remise de l'offre finale après négociation.

Il résulte du III de l'article 18 du code des marchés publics (CMP) alors en vigueur, repris en substance aux articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du code de la commande publique (CCP), que le contrat conclu à prix ferme doit comporter une clause d'actualisation du prix, applicable lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans le cas où une négociation a eu lieu entre l'acheteur public et le candidat, c'est la date à laquelle ce dernier a remis, après négociation, son offre finale qui doit être regardée comme la date de fixation du prix de l'offre au sens de ces dispositions.

(Société Routière de Haute-Corse et Société Corse Travaux, 7 / 2 CHR, 491280, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

Fraude sur l'identité du cocontractant ayant conduit au détournement des paiements de la personne publique – 1) Exonération de l'obligation de payer par le versement à un créancier apparent (art. 1342-3 c. civ.) – Absence – 2) Possibilité pour la personne publique d'invoquer des fautes du cocontractant ayant contribué à la fraude – a) Pour se soustraire à l'obligation de payer – Absence – b) Pour rechercher la responsabilité du cocontractant – Existence.

Il appartient à une personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat administratif en application des stipulations contractuelles, ce qui implique, le cas échéant, dans le cas d'une fraude tenant à l'usurpation de l'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements, que ces derniers soient renouvelés entre les mains du véritable créancier.

1) La personne publique ne peut ainsi utilement se prévaloir, pour contester le droit à paiement de son cocontractant sur un fondement contractuel, ni des dispositions de l'article 1342-3 du code civil relatives au créancier apparent, qui ne sont pas applicables aux contrats administratifs, 2) a) ni des manquements qu'aurait commis son cocontractant en communiquant des informations ayant rendu possible la manœuvre frauduleuse.

b) En revanche, la personne publique, si elle s'y croit fondée, peut rechercher, outre la responsabilité de l'auteur de la fraude, celle de son cocontractant, en raison des fautes que celui-ci aurait commises en contribuant à la commission de la fraude, afin d'être indemnisée de tout ou partie du préjudice qu'elle a subi en versant les sommes litigieuses à une autre personne que son créancier. Le juge peut, s'il est saisi de telles conclusions par la personne publique, procéder à la compensation partielle ou totale des créances respectives de celles-ci et de son cocontractant.

(Grand port maritime de Bordeaux, 7 / 2 CHR, 487929, 21 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-04 – Responsabilité décennale.

Assurance dommages-ouvrage (art. L. 241-2 du code des assurances) – Désordres ayant par ailleurs fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux – Circonstance faisant obstacle au versement d'une indemnité à ce titre – Absence (1).

Il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances que l'assurance dommages ouvrage garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque, après réception, l'entrepreneur mis en demeure de reprendre les désordres de gravité décennale, réservés à la réception ou apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement, n'a pas exécuté ses obligations.

Par suite, la seule circonstance que les désordres aient fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux, ce qui a pour effet de maintenir l'obligation contractuelle des constructeurs d'y remédier, ne fait pas obstacle à ce que l'assureur verse, en exécution de l'assurance dommages ouvrage, à son assuré une indemnité correspondant au coût des réparations nécessaires.

1. Rapp. Cass, 3e Civ., 1er avril 2021, n° 19-16.179, Bull.

(Société Bureau Veritas Construction, 7 / 2 CHR, 488920, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.

Demande indemnitaire du candidat à l'attribution d'un marché public évincé à l'issue d'une procédure irrégulière (1) – Réparation du manque à gagner d'un candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché – Détermination de son montant.

Le manque à gagner d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public, évincée à l'issue d'une procédure irrégulière, est évalué par la soustraction du total du chiffre d'affaires non réalisé de l'ensemble des charges variables et de la quote-part des coûts fixes qui aurait été affectée à l'exécution du marché si elle en avait été titulaire.

1. Cf., sur l'office du juge, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, T. p. 865 ; CE, 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d'Abondance, n° 472038, à publier au Recueil.

(Métropole Aix-Marseille Provence, 7 / 2 CHR, 490242, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).

Examen par le juge de l'excès de pouvoir d'un moyen tiré de sa méconnaissance – Prise en compte d'études scientifiques postérieures à l'acte attaqué – Absence.

Pour apprécier une éventuelle méconnaissance du principe de précaution par l'acte administratif dont la légalité est soumise à son examen, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de se déterminer au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle celui-ci a été pris, sans tenir compte d'études scientifiques postérieures, lesquelles sont sans incidence sur la légalité de l'acte contesté et seulement susceptibles, si elles remettent en cause l'appréciation initialement portée, d'imposer aux autorités compétentes d'en tirer les conséquences.

(*Société Bayer Seeds*, 3 / 8 CHR, 456108, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître du contentieux des décisions relatives à l'installation d'éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Inclusion – Contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation (2).

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Elles impliquent que les CAA connaissent de l'ensemble des décisions d'autorisation d'occupation des biens relevant du domaine public ou privé d'une personne publique, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine dont l'usage est nécessaire aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Cf., s'agissant d'une autorisation portant sur l'occupation du domaine public et privé, CE, 5 mai 2021, Société Ferme de la Puce, n°448036, T. pp. 588-590-711-787.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 489922, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

49 – Police.

49-025 – Personnels de police.

Noms et prénoms de fonctionnaires de police figurant sur un extrait de main courante – Document administratif communicable – Absence (1).

La consultation des noms et prénoms des fonctionnaires de police figurant sur un extrait d'un registre de main courante, établi par ces agents dans l'exercice de leurs missions, n'est pas communicable, cette communication étant de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

1. Cf., en précisant que le caractère non communicable s'applique aux documents établis par les agents de police dans l'exercice de leurs missions et non eu égard à leur seule qualité, CE, 15 décembre 2017, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., n° 405845, T. p. 613.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 475283, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

52-02-01 – Attributions des ministres.

Incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire (art. 23 de la Constitution) – 1) Portée – 2) Méconnaissance – Incidence sur la légalité des actes pris en tant que membre du Gouvernement – Absence.

1) Il résulte des articles 8, 23 et 25 de la Constitution que l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire ne se résout que par le remplacement de l'intéressé dans son mandat parlementaire sans être susceptible d'affecter, par elle-même, l'exercice par celui-ci de ses fonctions gouvernementales.

2) La règle d'incompatibilité édictée par l'article 23 de la Constitution est, par elle-même, dépourvue d'effet sur l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement. Son éventuelle méconnaissance ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'entacher d'incompétence les actes pris dans cet exercice. Ne peut ainsi, notamment, être utilement invoquée à cet égard la circonstance qu'un membre du Gouvernement aurait pris part à un scrutin dans le délai d'un mois suivant la naissance d'une situation de cumul entre ses fonctions gouvernementales et l'exercice d'un mandat de parlementaire.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés et autres, 10 / 9 CHR, 496362, 18 octobre 2024, A, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

52-03 – Parlement.

Incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire (art. 23 de la Constitution) – 1) Portée – 2) Méconnaissance – Incidence sur la légalité des actes pris en tant que membre du Gouvernement – Absence.

1) Il résulte des articles 8, 23 et 25 de la Constitution que l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire ne se résout que par le remplacement de l'intéressé dans son mandat parlementaire sans être susceptible d'affecter, par elle-même, l'exercice par celui-ci de ses fonctions gouvernementales.

2) La règle d'incompatibilité édictée par l'article 23 de la Constitution est, par elle-même, dépourvue d'effet sur l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement. Son éventuelle méconnaissance ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'entacher d'incompétence les actes pris dans cet exercice. Ne peut ainsi, notamment, être utilement invoquée à cet égard la circonstance qu'un membre du Gouvernement aurait pris part à un scrutin dans le délai d'un mois suivant la naissance d'une situation de cumul entre ses fonctions gouvernementales et l'exercice d'un mandat de parlementaire.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés et autres, 10 / 9 CHR, 496362, 18 octobre 2024, A, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Litiges relatifs à la désignation par l'Assemblée nationale de son président et de son Bureau – Incompétence de la juridiction administrative (1).

La désignation, par l'Assemblée nationale, de son président et des autres membres de son Bureau se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il en résulte qu'en

vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs à ces désignations.

La circonstance qu'aucune juridiction ne puisse être saisie de tels litiges ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent. Par suite, un requérant ne saurait utilement se prévaloir, pour soutenir que le Conseil d'Etat serait compétent pour connaître de sa demande, des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) relatives au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

1. Cf., sur le critère du rattachement à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, A..., n° 254850, p. 307 ; sur l'inopérance de l'absence d'autre juridiction compétente, CE, 16 avril 2010, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 304176, p. 114. Rapp., s'agissant des sanctions infligées aux parlementaires, CE, 28 mars 2011, M. B..., n° 347869, T. pp. 837-1060 ; CE, 24 juillet 2023, M. A..., n° 471482, T. pp. 621-813-937.

(*Mme A...*, 10 / 9 CHR, 496622, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants.

Locataire d'un immeuble existant contestant le permis de construire un nouvel immeuble, après démolition de celui qu'il loue.

La qualité de locataire d'un immeuble existant, ayant vocation à être démoli pour les besoins de la réalisation d'un nouvel ensemble immobilier, ne confère pas à une personne un intérêt suffisant pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire cet ensemble immobilier, ce permis n'étant, par lui-même, pas de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien occupé, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

(Société Immobilière Abraham Bloch, 1 / 4 CHR, 475093, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-05 – Expiration des délais.

Action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire devenue définitive – Illustration – Absence de faute indépendante de l'illégalité de cette décision – Conséquence – Irrecevabilité (1).

Collectivité ayant, dans un premier temps, demandé l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences qui lui étaient transférées, devenu définitif à la suite de son désistement.

Collectivité demandant, dans un second temps, l'indemnisation du préjudice né de la sous-évaluation alléguée d'une dotation de l'Etat, résultant elle-même la sous-évaluation des charges correspondant à des compétences transférées.

Ces conclusions indemnitaires n'étant pas fondées sur une faute de l'Etat indépendante de l'illégalité fautive de l'arrêté fixant le montant de cette dotation, ce second recours a la même cause et les mêmes effets que le recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté par la collectivité. Elles sont par suite irrecevables.

1. Cf. CE, Section, 2 mai 1959, A..., p. 282. Comp., dans le cas où le recours indemnitaire est fondé sur une faute commise antérieurement par l'administration, CE, 1er juillet 2020, Commune d'Ombrée d'Anjou, n° 419081, T. pp. 622-685-978-987.

(Collectivité de Saint-Martin, 10 / 9 CHR, 474903, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (art. L. 552-15 du CESEDA) – 1) Personnes susceptibles d'en faire l'objet – Inclusion – Bénéficiaire d'une protection internationale – 2) Comportement susceptible d'être regardé comme un manquement grave au règlement de ce lieu d'hébergement – Inclusion – Maintien dans ce lieu après l'octroi d'une protection internationale (1).

1) Il résulte des articles L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2) Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces articles que le fait pour une personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire de se maintenir dans le lieu d'hébergement après la date de fin de prise en charge ou, le cas échéant, après l'expiration du délai prévu au 1° de l'article R. 552-13 du CESEDA est susceptible d'être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, notamment en cas de maintien prolongé dans les lieux sans motif légitime ou de refus non justifié d'une offre d'hébergement ou de logement.

1. Rapp., s'agissant d'un demandeur d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de sa demande ou de son transfert vers celui-ci, en application du règlement « Dublin III », CE, 22 mars 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 450047, T. pp. 555-859.

(Mme A..., 2 / 7 CHR, 490665, 28 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Pourreau, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Note en délibéré produite le jour du prononcé de la décision mais avant sa mise à disposition au greffe – Obligation d'en prendre connaissance et de la viser – Existence (1).

Il résulte des articles R. 731-3, R. 741-1 et R. 741-2 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il est régulièrement saisi, à l'issue de l'audience, d'une note en délibéré émanant de l'une des parties, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ainsi que de la viser, sans toutefois l'analyser dès lors qu'il n'est pas amené à rouvrir l'instruction et à la soumettre au débat contradictoire pour tenir compte des éléments nouveaux qu'elle contient.

Il en va ainsi y compris dans le cas où la note en délibéré est enregistrée le jour même où est rendue la décision mais avant qu'elle ne soit prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

1. Cf., pour le cas général, CE, Section, 5 décembre 2014, M. A..., n° 340943, p. 369.

(Département du Calvados, département de la Manche et département de l'Orne, 3 / 8 CHR, 474467, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-02 – Tenue des audiences.

Note en délibéré produite le jour du prononcé de la décision mais avant sa mise à disposition au greffe – Obligation d'en prendre connaissance et de la viser – Existence (1).

Il résulte des articles R. 731-3, R. 741-1 et R. 741-2 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il est régulièrement saisi, à l'issue de l'audience, d'une note en délibéré émanant de l'une des parties, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ainsi que de la viser, sans toutefois l'analyser dès lors qu'il n'est pas amené à rouvrir l'instruction et à la soumettre au débat contradictoire pour tenir compte des éléments nouveaux qu'elle contient.

Il en va ainsi y compris dans le cas où la note en délibéré est enregistrée le jour même où est rendue la décision mais avant qu'elle ne soit prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

1. Cf., pour le cas général, CE, Section, 5 décembre 2014, M. A..., n° 340943, p. 369.

(Département du Calvados, département de la Manche et département de l'Orne, 3 / 8 CHR, 474467, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06-04 – Rédaction des jugements.

54-06-04-01 – Visas.

Note en délibéré produite le jour du prononcé de la décision mais avant sa mise à disposition au greffe – Obligation d'en prendre connaissance et de la viser – Existence (1).

Il résulte des articles R. 731-3, R. 741-1 et R. 741-2 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il est régulièrement saisi, à l'issue de l'audience, d'une note en délibéré émanant de l'une des parties, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ainsi que de la viser, sans toutefois l'analyser dès lors qu'il n'est pas amené à rouvrir l'instruction et à la soumettre au débat contradictoire pour tenir compte des éléments nouveaux qu'elle contient.

Il en va ainsi y compris dans le cas où la note en délibéré est enregistrée le jour même où est rendue la décision mais avant qu'elle ne soit prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

1. Cf., pour le cas général, CE, Section, 5 décembre 2014, M. A..., n° 340943, p. 369.

(Département du Calvados, département de la Manche et département de l'Orne, 3 / 8 CHR, 474467, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.

1) Décision du Conseil d'Etat ayant confirmé un refus de transmission de QPC – Autorité relative (1) – Conséquence – Irrecevabilité de la même QPC formulée par les mêmes parties – 2) Condition tenant à l'identité de parties – Respect – Changement de la situation dans l'instance – Incidence – Absence (2) – Cas de l'intervenant.

1) Lorsque le Conseil d'Etat a jugé, par une décision rendue dans un précédent litige opposant les mêmes parties, que le juge du fond, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), avait exactement qualifié la question qui lui était soumise en la jugeant dépourvue de caractère sérieux, l'autorité qui s'attache à la chose précédemment jugée par le Conseil d'Etat s'oppose à ce que soit formulée une nouvelle demande de renvoi de ces mêmes dispositions législatives, sur le fondement des mêmes dispositions constitutionnelles.

2) Est sans incidence sur l'invocation de l'autorité relative de la chose jugée la circonstance qu'une des parties au second litige était placée dans une situation différente dans le premier litige et, en particulier, que le requérant dans le second litige ait été présent à l'instance comme intervenante dans ce premier litige.

1. Rappr. CE, 3 février 2012, Bessis et Syndicat professionnel dentistes solidaires et indépendants, n° 354068, p. 25.

2. CE, Section, 10 mars 1995, Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing, n° 112439, p. 127.

(*M. B... et autre*, 1 / 4 CHR, 494263, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

Méconnaissance du principe de précaution – Examen par le juge de l'excès de pouvoir – Prise en compte d'études scientifiques postérieures à l'acte attaqué – Absence.

Pour apprécier une éventuelle méconnaissance du principe de précaution par l'acte administratif dont la légalité est soumise à son examen, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de se déterminer au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle celui-ci a été pris, sans tenir compte d'études scientifiques postérieures, lesquelles sont sans incidence sur la légalité de l'acte contesté et seulement susceptibles, si elles remettent en cause l'appréciation initialement portée, d'imposer aux autorités compétentes d'en tirer les conséquences.

(*Société Bayer Seeds*, 3 / 8 CHR, 456108, 23 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

Recevabilité de la tierce opposition formée contre une décision à l'encontre de laquelle une partie s'est déjà pourvue en cassation – Existence (1) – Conséquence – Requalification en tierce opposition du

recours formé par une personne n'ayant été ni appelée ni représentée à l'instance, et renvoi à la juridiction compétente (2).

Une personne qui n'a été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce-opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits, y compris lorsque cette décision fait déjà l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi formé par cette personne doit dès lors être regardé comme une requête en tierce opposition qu'il y a lieu de renvoyer à la juridiction compétente pour en connaître.

1. Comp., s'agissant d'un appel, CE, 2 juillet 2014, M. D... et autres, n° 366150, T. pp. 820-832.

2. Cf. CE, 16 mars 2016, M. B..., n° 378675, p. 74.

(Commune de Hyères et Société Les Voiles d'Or, 7 / 2 CHR, 491665, 21 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Responsabilité quasi-délictuelle – Recevabilité du pourvoi incident portant sur des chefs de préjudice distincts de ceux qui font l'objet du pourvoi principal – Existence (1) – Incidence d'une admission partielle du pourvoi sur d'autres chefs de préjudice – Absence.

Lorsque le pourvoi dirigé contre une décision se prononçant sur une demande tendant à la réparation du préjudice causé par une illégalité fautive a été admis en tant seulement qu'il porte sur un chef de préjudice du demandeur, est recevable le pourvoi incident dirigé contre la même décision en tant qu'elle se prononce sur un autre chef de préjudice, qui se rattache au même litige que le pourvoi principal.

1. Cf. CE, 4 avril 1997, Société d'ingénierie immobilière Sud, n° 127884, T. p. 1038.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 470016, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

Recevabilité de la tierce opposition formée contre une décision à l'encontre de laquelle une partie s'est déjà pourvue en cassation – Existence (1) – Conséquence – Requalification en tierce opposition du recours formé par une personne n'ayant été ni appelée ni représentée à l'instance, et renvoi à la juridiction compétente (2).

Une personne qui n'a été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce-opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits, y compris lorsque cette décision fait déjà l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi formé par cette personne doit dès lors être regardé comme une requête en tierce opposition qu'il y a lieu de renvoyer à la juridiction compétente pour en connaître.

1. Comp., s'agissant d'un appel, CE, 2 juillet 2014, M. D... et autres, n° 366150, T. pp. 820-832.

2. Cf. CE, 16 mars 2016, M. B..., n° 378675, p. 74.

(Commune de Hyères et Société Les Voiles d'Or, 7 / 2 CHR, 491665, 21 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-01 – Champ d'application.

54-10-01-02 – Droits et libertés garantis par la Constitution.

Exclusion – Article 5 de la Constitution (1).

L'article 5 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit au sens et pour l'application de son article 61-1 et de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et ne peut dès lors être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

1. Rappr., s'agissant de l'article 13 de la Constitution, Cons. const., 12 octobre 2012, Syndicat de défense des fonctionnaires, n° 2012-281 QPC.

(*M. B...*, 4 / 1 CHR, 496581, 30 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Caron, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.

Décision du Conseil d'Etat ayant confirmé un refus de transmission – Autorité relative de la chose jugée (1) – Conséquence – Irrecevabilité de la même QPC formulée par les mêmes parties, quelle que soit leur situation dans la précédente instance.

1) Lorsque le Conseil d'Etat a jugé, par une décision rendue dans un précédent litige opposant les mêmes parties, que le juge du fond, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), avait exactement qualifié la question qui lui était soumise en la jugeant dépourvue de caractère sérieux, l'autorité qui s'attache à la chose précédemment jugée par le Conseil d'Etat s'oppose à ce que soit formulée une nouvelle demande de renvoi de ces mêmes dispositions législatives, sur le fondement des mêmes dispositions constitutionnelles.

2) Est sans incidence sur l'invocation de l'autorité relative de la chose jugée la circonstance qu'une des parties au second litige était placée dans une situation différente dans le premier litige et, en particulier, que le requérant dans le second litige ait été présent à l'instance comme intervenante dans ce premier litige.

1. Rappr. CE, 3 février 2012, Bessis et Syndicat professionnel dentistes solidaires et indépendants, n° 354068, p. 25.

(*M. B... et autre*, 1 / 4 CHR, 494263, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques.

Engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales de la France (1) – 1) Compétence de la juridiction administrative – Existence – 2) Conditions particulières – a) Préjudice spécial et d'une particulière gravité, hors de proportion avec les sujétions que peut impliquer la conduite de la politique extérieure de la France (2) – b) Décisions n'ayant pas pour objet même de régir ou d'affecter la situation du demandeur, en principe (3) – 3) Exclusions – Fait d'un Etat étranger (4) – Faits de guerre (5) – Régime spécial d'indemnisation.

1) La juridiction administrative est compétente pour connaître de conclusions indemnitaires tendant à la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales de la France.

2) La responsabilité sans faute de l'Etat du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales peut être engagée à l'égard des personnes relevant de sa juridiction sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Ce régime de responsabilité ne saurait toutefois interférer, même indirectement, avec les objectifs ou la mise en œuvre de la politique extérieure de la France.

a) Lorsque les conditions d'engagement d'une telle action en responsabilité de l'Etat sont réunies, celle-ci ne peut être accueillie que lorsque l'auteur de la demande supporte une charge spéciale et d'une particulière gravité, hors de proportion avec les sujétions que peut impliquer la conduite de la politique extérieure de la France.

b) Cette responsabilité ne saurait, en principe, être engagée au bénéfice des personnes dont une décision non détachable de la conduite des relations internationales a pour objet même de régir ou d'affecter la situation, soit à titre individuel, soit de manière collective.

3) Enfin, cette responsabilité ne saurait être engagée lorsque le préjudice dont il est demandé réparation trouve son origine directe dans le fait d'un Etat étranger ou dans des faits de guerre. Elle ne saurait l'être davantage s'il existe un régime spécial d'indemnisation.

1. Rapp., pour la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de traités ou de conventions internationales, CE, Assemblée, 30 mars 1966, Compagnie d'énergie radio-électrique, p. 257 ; pour la compatibilité à l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme de l'absence de juridiction compétente pour connaître des actes non-détachables de la conduite des relations internationales, eu égard notamment à la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat, CEDH, 4 avril 2024, Tamazount et autres c. France, n°s 17131/19 et autres.

2. Rappr., pour l'exigence d'une charge exorbitante, CE, Section, 3 juillet 1998, Bitouzet, n° 158592, p. 288 ; CE, 22 juillet 2022, Ministre de la culture c/ M. X..., n° 458590, p. 235.

3. Rappr., dans le cadre de la responsabilité sans faute du fait des lois, pour l'exclusion de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat s'agissant du préjudice causé à une activité de nature à porter atteinte à l'objectif que le législateur s'est assigné, CE, 14 décembre 1984, Rouillon, p. 423 ; CE, Section, 30 juillet 2003, Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre (ADARC), n° 215957, p. 367.

4. Cf. CE, 20 décembre 2013, Mme A..., n° 335235, T. p. 826.

5. Cf. CE, Assemblée, 30 mars 1966, Société Ignazio Messina, p. 258 ; CE, 23 juillet 2010, Société Touax et société Touax Rom, n° 328757, p. 344.

(*Mutuelle centrale de réassurance*, Assemblée, 465144, 24 octobre 2024, A, M. Tabuteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

60-01-04 – Responsabilité et illégalité.

60-01-04-01 – Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique.

Action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire devenue définitive – Illustration – Absence de faute indépendante de l'illégalité de cette décision – Conséquence – Irrecevabilité (1).

Collectivité ayant, dans un premier temps, demandé l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences qui lui étaient transférées, devenu définitif à la suite de son désistement.

Collectivité demandant, dans un second temps, l'indemnisation du préjudice né de la sous-évaluation alléguée d'une dotation de l'Etat, résultant elle-même la sous-évaluation des charges correspondant à des compétences transférées.

Ces conclusions indemnitaires n'étant pas fondées sur une faute de l'Etat indépendante de l'illégalité fautive de l'arrêté fixant le montant de cette dotation, ce second recours a la même cause et les mêmes effets que le recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté par la collectivité. Elles sont par suite irrecevables.

1. Cf. CE, Section, 2 mai 1959, Lafon, p. 282. Comp., dans le cas où le recours indemnitaire est fondé sur une faute commise antérieurement par l'administration, CE, 1er juillet 2020, Commune d'Ombree d'Anjou, n° 419081, T. pp. 622-685-978-987.

(*Collectivité de Saint-Martin*, 10 / 9 CHR, 474903, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

Demande indemnitaire du candidat à l'attribution d'un marché public évincé à l'issue d'une procédure irrégulière (1) – Réparation du manque à gagner d'un candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché – Détermination de son montant.

Le manque à gagner d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public, évincée à l'issue d'une procédure irrégulière, est évalué par la soustraction du total du chiffre d'affaires non réalisé de l'ensemble des charges variables et de la quote-part des coûts fixes qui aurait été affectée à l'exécution du marché si elle en avait été titulaire.

1. Cf., sur l'office du juge, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, T. p. 865 ; CE, 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d'Abondance, n° 472038, à publier au Recueil.

(*Métropole Aix-Marseille Provence*, 7 / 2 CHR, 490242, 31 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Fonctionnaires et agents des employeurs publics désignés par l'article L. 5424-1 du code du travail – Prescription applicable à une demande en paiement – Prescription biennale (art. L. 5422-4).

Les règles législatives de prescription de l'article L. 5422-4 du code du travail s'appliquent également aux demandes en paiement d'allocations d'assurance introduites par les fonctionnaires et agents des employeurs publics désignés par l'article L. 5424-1 du code du travail dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles gouvernant l'emploi de ces personnes, sans qu'y fassent obstacle, lorsque ces allocations sont dues par une personne publique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les dispositions de cet article prévoyant la prescription quadriennale des créances sur ces personnes publiques, lesquelles s'appliquent « sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi ».

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 476331, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-04 – Lotissements.

68-02-04-02 – Autorisation de lotir.

Cristallisation des règles d'urbanisme du fait à une déclaration préalable de lotissement (art. L. 442-14 du code de l'urbanisme) – Bénéfice – Lot destiné à être bâti n'ayant pas été transféré en propriété ou en jouissance, contrairement à d'autres lots issus de la même division foncière – Existence (1).

Dès lors que la division foncière a été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable prévu par l'article R* 424-18 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de cet arrêté peut se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l'article L. 442-14 du même code, au lotissement autorisé. Est sans incidence, à cet égard, la circonstance que le lot destiné à être bâti n'ait pas lui-même fait l'objet d'un transfert en propriété ou en jouissance.

1. Cf. sol. contr., sur l'absence de bénéfice de la cristallisation lorsqu'il n'a été procédé à un transfert de propriété ou de jouissance d'aucun des lots, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(Mme D... et autres, 10 / 9 CHR, 473828, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Cristallisation des règles d'urbanisme du fait à une déclaration préalable de lotissement (art. L. 442-14 du code de l'urbanisme) – Bénéfice – Lot destiné à être bâti n'ayant pas été transféré en propriété ou en jouissance, contrairement à d'autres lots issus de la même division foncière – Existence (1).

Dès lors que la division foncière a été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable prévu par l'article R* 424-18 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de cet arrêté peut se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l'article L. 442-14 du même code, au lotissement autorisé. Est sans incidence, à cet égard, la circonstance que le lot destiné à être bâti n'ait pas lui-même fait l'objet d'un transfert en propriété ou en jouissance.

1. Cf. sol. contr., sur l'absence de bénéfice de la cristallisation lorsqu'il n'a été procédé à un transfert de propriété ou de jouissance d'aucun des lots, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(Mme D... et autres, 10 / 9 CHR, 473828, 18 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Premier jugement – Obligation de statuer sur les FNR – Existence.

Lorsque le juge administratif saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager décide de recourir à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il doit, avant de surseoir à statuer sur le fondement de ces dispositions, non seulement constater préalablement qu'aucun des autres moyens n'est fondé et n'est susceptible d'être régularisé et indiquer dans sa décision de sursis pour quels motifs ces moyens doivent être écartés, mais aussi statuer sur les fins de non-recevoir (FNR) le cas échéant soulevées devant lui.

(Commune de Châtillon et M. A..., 1 / 4 CHR, 473776, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Contestation par le locataire d'un immeuble existant du permis de construire un nouvel immeuble, après démolition de celui qu'il loue – Absence.

La qualité de locataire d'un immeuble existant, ayant vocation à être démoli pour les besoins de la réalisation d'un nouvel ensemble immobilier, ne confère pas à une personne un intérêt suffisant pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire cet ensemble immobilier, ce permis n'étant, par lui-même, pas de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien occupé, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

(Société Immobilière Abraham Bloch, 1 / 4 CHR, 475093, 16 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-02 – Régime juridique de la voirie.

71-02-001 – Création d'une voie.

Ouverture, sans le consentement de ses propriétaires, d'un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique – Violation – Existence.

Une commune ne saurait, sans porter d'atteinte illégale au droit de propriété, ouvrir, à partir d'un terrain communal, un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique, sauf à avoir obtenu le consentement des propriétaires de cette voie.

(Commune de La Garenne-Colombes, 8 / 3 CHR, 490521, 25 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).